

# **Convention pour les travaux du « Plan Lumière » de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean Site Etangs Noirs – Bruxelles Mobilité**

ENTRE :

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de Monsieur Jef Van Damme, échevin des Travaux Publics, assisté de Madame Marijke Aelbrecht, Secrétaire communal faisant fonction, ci-après dénommée la « Commune »

ET

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Monsieur Dimitri Strobbe, Directeur-Chef de Service Maintiain à Bruxelles Mobilité, en application de l'article 8, 5°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2001 relatif aux délégations de pouvoirs accordées à certains membres du personnel de Bruxelles Mobilité, ci-après dénommée « Bruxelles Mobilité ».

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention

La présente convention a pour but de désigner Bruxelles Mobilité comme étant la seule autorité habilitée à exécuter sur les voiries régionales la partie des travaux du « Plan Lumière » de la Commune décrite à l'article 2.

## Article 2. Description des travaux de placement du matériel d'éclairage

Les travaux portent sur la mise en œuvre en voiries régionales d'une partie du « Plan Lumière » de la Commune (éclairage public, illumination d'espaces publics, illumination de bâtiments remarquables) dans les zones prioritaires de la Zone de Revitalisation Urbaine à Molenbeek-Saint-Jean en réaménageant l'éclairage de la place des Etangs Noirs par :

- la mise en place d'un ensemble de projecteurs sur les poteaux existants de la chaussée de Gand longeant la place des Etangs Noirs.

Le descriptif technique, établi par le bureau d'étude, Architecture Radiance 35, sera également fourni à Bruxelles Mobilité par la Commune.

## Article 3. Fourniture et transfert de propriété du matériel d'éclairage

### Matériel de projecteurs sur poteaux

Sur base d'un marché public lancé et attribué par Bruxelles Mobilité, celle-ci s'occupera de la fourniture du matériel d'éclairage public pour les travaux exécutés en voiries régionales pour la partie des projecteurs sur poteaux comme décrit à l'article 2.

Bruxelles Mobilité étant donc propriétaire de ce matériel d'éclairage, placera ce matériel et en assurera l'entretien.

Les travaux de placement de ce matériel confiés par la présente convention à Bruxelles Mobilité sont à charge de Bruxelles Mobilité.

#### Article 4. Facturation

Aucune facture ne sera transmise par Bruxelles Mobilité à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean étant donné que Bruxelles Mobilité prendra à sa charge le placement du matériel d'éclairage en voirie régionale pour l'ensemble du matériel comme décrit à l'article 2.

#### Article 5. Déroulement des travaux

5.1. Bruxelles Mobilité demandera l'autorisation d'exécuter le chantier, conformément à l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, dès son entrée en possession du matériel d'éclairage fourni par la Commune.

5.2. L'état des lieux sera établi, conformément à l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, par l'entrepreneur qui effectuera les travaux et qui sera désigné par Bruxelles Mobilité dans le cadre d'un marché public attribué par Bruxelles Mobilité.

5.3. Le suivi de chantier sera exécuté par Bruxelles Mobilité. Le déroulement du chantier sera communiqué au représentant de la Commune. Les plans de détail et d'exécution du chantier seront établis par Bruxelles Mobilité et enregistrés dans ses propres banques de données. Si nécessaire, une copie pourra en être fournie, sur demande, à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

5.4. Les réceptions provisoire et définitive seront accordées par Bruxelles Mobilité en présence d'un représentant de la Commune.

#### Article 6. Assurances

Les assurances nécessaires pour l'exécution de la présente convention seront souscrites par Bruxelles Mobilité.

#### Article 7. Durée de la mission

La mission prendra cours dans les 6 mois à partir de la signature de la présente convention.

La mission se termine au plus tard un an (1 an) à partir de la signature de la présente convention.

#### Article 8. Garantie décennale

La garantie décennale telle que prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil s'applique en outre de plein droit et ce dès l'octroi de la réception provisoire. Elle prendra, entre autre, la forme d'un entretien régulier fait par Bruxelles Mobilité (a priori tous les 2 ans).

## Article 9. Garantie fabricant

La garantie fabricant sera assurée par le(s) fournisseur(s) de matériel qui sera/seront désigné(s) par Bruxelles Mobilité (éclairage en voirie), en ce qui concerne le matériel d'éclairage comme décrit à l'article 2.

## Article 10. Coordinateur Sécurité-Santé

Pour les travaux dans le cadre de ce 'Plan Lumière', Bruxelles Mobilité désignera un Coordinateur Sécurité Santé.

Toutes mesures de prévention et de sécurité, toutes obligations de collaboration, information et coordination, comme celles émanant de dispositions légales et réglementaires en vigueur, sont à charge de Bruxelles Mobilité.

## Article 11. Clause d'arbitrage

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, en cas de lacunes de celui-ci et, plus généralement, en cas de litiges, les parties conviennent de rechercher de bonne foi une solution.

A défaut d'accord et avant de faire valoir leurs droits en justice, les parties pourront convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord ou à un arbitre.

En dernière instance, seront seuls compétents les tribunaux de Bruxelles.

## Article 12. Personnes de contact

Pour l'exécution de la présente convention, la personne de contact auprès de Bruxelles Mobilité est :

Monsieur Yves Delincé

E-mail : [lighting@sprb.brussels](mailto:lighting@sprb.brussels)

Tél : + 32 2 204 13 95 • M + 32 491 865 804

Place Saint-Lazare 2 à 1035 Bruxelles.

La personne qui sera en charge du suivi des travaux auprès de la Commune est :

Monsieur Steve Sabatto

E-mail : [ssabatto@molenbeek.irisnet.be](mailto:ssabatto@molenbeek.irisnet.be)

M +32 490 674 172

Rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles.

Tout changement de personne de contact sera notifié par la Commune ou Bruxelles Mobilité à l'autre partie contractante.

Article 13. Délai de validité de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Les parties sont libérées de leurs obligations réciproques à dater de la réception définitive des travaux visés à l'article 5.

Ainsi fait à Bruxelles, le ....., en deux exemplaires.

Chacune des parties reconnaît avoir reçu un de ces documents.

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,  
Par ordonnance,  
La secrétaire f.f.,

Pour la Bourgmestre,  
L'échevin des Travaux  
Publics délégué,

Marijke Aelbrecht

Jef Van Damme

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,  
Le Directeur-Chef de Service,

Dimitri Strobbe